

Les absences du gouverneur général sont régies constitutionnellement par ses lettres patentes qui lui permettent, sur l'autorisation officielle de la souveraine, de s'absenter du pays pendant trente jours consécutifs en continuant d'exercer les pouvoirs de sa charge. Durant ces absences aussi bien que durant ses voyages à l'intérieur du pays, le gouverneur général nomme le juge en chef ou l'un des juges de la Cour suprême pour faire fonction de gouverneur général suppléant.

En bref, le gouverneur général représente les qualités de la nation et du peuple canadien en tant qu'organisme vivant, et il est devenu un symbole important de l'unité du pays. Sa charge assure la continuité des institutions et des fonctions d'état du Canada et son exemple vivifie les idéaux et les efforts de tous les Canadiens.

RP/A

DOCS
CA1 EA9 R12 FRE
1971
Le Gouverneur général du Canada.
4358715

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01063884 2